



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SÎT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 350
du

11/9/2007

mettant en demeure la société PROTELOR de respecter pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD, les prescriptions des articles 5, 6.1, 6.3 et 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas nommément désigné les personnes susceptibles d'intervenir sur sa tour aéroréfrigérante et qu'il n'est pas en mesure de démontrer que les intervenants ont été formés aux risques présentés par la légionelle ;

Considérant que le non respect de cette prescription peut conduire à mettre en danger ces intervenants ou l'environnement en cas d'opération inappropriée sur la tour susceptible de conduire à la prolifération de légionelles ;

Considérant que la procédure d'entretien préventif et de surveillance de la tour n'a pas été élaborée à partir de l'analyse des risques menée sur l'installation, celle-ci n'étant pas encore terminée ;

Considérant que l'absence de lien entre l'analyse des risques et le plan d'entretien préventif ou de surveillance peut conduire à effectuer des opérations insuffisantes ou inadaptées en matière de prévention de la prolifération des légionelles dans les circuits ;

Considérant que l'exploitant utilise un jet d'eau sous pression pour procéder au nettoyage mécanique de la tour aéroréfrigérante sans disposer de procédure spécifique ;

Considérant que le nettoyage mécanique effectué en l'absence de protections (bâches par exemple) mises en œuvre selon une consigne prédéfinie (ex : emplacements des bâches) peut conduire à disséminer les bactéries dans les environs de la tour, sous l'action du jet d'eau sous pression ;

Considérant en conséquence que le non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'il convient donc de mettre en demeure l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société PROTELOR à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions citées ci-dessous de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 :

Article	Libellés des dispositions contrôlées	Echéances
Article 5	L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	30 novembre 2007
Article 6.1	c) (...) Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles. e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre : • (...) les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ; • les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...). Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.	30 novembre 2007
Article 6.3	L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.	30 septembre 2007

Article	Libellés des dispositions contrôlées	Echéances
Article 8	Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.	30 novembre 2007

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de FORBACH,

Le maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

